

Information: Formation continue (extrait du règlement „Formation continue“ de la SSC)

1.- Qui est astreint à la formation continue?

En raison des accords bilatéraux avec l'Union Européenne tout porteur d'un titre fédéral de médecin ou d'une formation étrangère équivalente reconnue est astreint à la formation continue, indépendamment de son degré d'occupation, aussi longtemps qu'il exerce une activité médicale en Suisse (article 10). Ceci concerne donc tous les chirurgiens actifs en Suisse, qu'ils soient membres de la SSC ou non.

Les chirurgiens suivants ne sont par contre pas astreints à la formation continue:

- porteur d'un titre de chirurgie se trouvant à l'étranger;
- chirurgien ayant interrompu définitivement son activité professionnelle.

2.- Etendue de la formation continue

Le règlement de formation continue ordonne une *formation minimale annuelle* correspondant à 80h ou 10 jours qui se répartissent de la manière suivante:

- **50** heures de formation continue structurée, dans le cadre des activités de la SSC et de ses sociétés de formation approfondie, ou de manifestations reconnues par elle.
- **30** heures de formation personnelle (étude de littérature spécifique)

3.- Modalités de contrôle et diplôme de formation continue

Le règlement de formation continue prescrit que les sociétés de spécialistes (dans notre cas la SSC) exercent un contrôle de celle-ci **tous les 3 ans**. Par période de 3 ans et par personne, **150 points de crédit de formation structurée** doivent pouvoir être obtenus. (Cela signifie que la SSC contrôlera le protocole des chirurgiens astreints au contrôle et vérifiera si les prescriptions de formation structurée sont respectées. C'est pourquoi les protocoles de formation doivent être présentés).

Les périodes de contrôle débutent chaque **1 janvier** et durent une année.

La **SSC contrôle chaque année une partie** des spécialistes mais est libre de procéder à un échantillonnage. En principe sur une période de 3 ans l'ensemble des porteurs du titre de spécialiste en chirurgie devrait être contrôlé. Si, pour des raisons pratiques, certains porteurs d'un titre de spécialiste ne peuvent être contrôlés pendant la période prescrite, ils ont la possibilité de procéder à une **auto-déclaration** confirmant par écrit qu'ils ont rempli leurs devoirs de formation continue. L'auto-déclaration est également valable pour les spécialistes pratiquant en milieu académique dont une partie importante de l'activité est dédiée à la formation (professeur, privat-docent, chargés de cours etc.)

Les porteurs de titre qui ont rempli les obligations de formation continue reçoivent, à la demande de la SSC, un **diplôme de la FMH** attestant de cette formation continue. Ce diplôme leur donne le droit de porter leur titre de spécialiste et d'être inscrit au registre des médecins de la FMH.

4.- Dispositions pratiques

- Chaque spécialiste en chirurgie établit son calendrier de formation individuellement.
- Les cours de formation auxquels le spécialiste a participé et les points de crédit acquis sont inscrits dans la plateforme de formation de l'ISFM via le login myFMH.
<http://www.fmh.ch/fr/formation-isfm/formation-continue/plate-forme-formation-cont.html>
- Les certificats de participation aux cours sont des documents reconnus et ils doivent être conservés.
- Etablissement du diplôme de formation continue de la FMH:
Veuillez consulter le règlement complet sur www.fmh.ch ou www.sgc-ssc.ch.